

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du sept novembre deux mille cinq

Composition:

M. Julien Lucas, 1er conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Eliane Eicher, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Lotty Prussen, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

le Fonds national de solidarité, dont le siège est à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur, Monsieur Pierre Jaeger, demeurant à
Strassen,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 23 février 2005, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 26 janvier 2005, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme; au fond en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 octobre 2005, à laquelle Monsieur Julien Lucas, président ff., fit le rapport oral.

Madame X conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 26 janvier 2005.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 janvier 2005.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 4 juillet 2002, X a sollicité l'octroi du forfait d'éducation créé par la loi du 28 juin 2002. Le Fonds national de solidarité a rejeté la demande au motif qu'elle touchait une pension de la part des Communautés Européennes, cause de rejet prévue à l'article 7, alinéa 2 de la prédite loi. Sur recours formé par l'intéressée, le Conseil arbitral des assurances sociales a confirmé le 26 janvier 2005 la décision du comité-directeur du Fonds.

Par requête du 23 février 2005, X a régulièrement relevé appel de ce jugement. S'appuyant sur le fait que le Fonds paye le forfait d'éducation à d'anciennes collègues de travail se trouvant dans la même situation qu'elle, elle s'insurge contre l'affirmation de la première juridiction comme quoi l'application de la loi du 28 juin 2002 ne donnerait pas lieu à des traitements inégaux, voire discriminatoires. Elle expose à ce sujet que la disposition légale invoquée par le Fonds se limite à exclure du forfait d'éducation les filles mères et les femmes divorcées intégrées dans un régime de sécurité sociale particulier tout en l'accordant à des femmes mariées ayant connu une activité statutaire identique.

Elle conclut à la réformation du jugement attaqué.

Tout en n'excluant pas que certaines mères touchent indûment, sur base de fausses déclarations, le forfait d'éducation le Fonds national de solidarité donne à considérer que la loi fut appliquée de façon correcte dans le cas d'espèce et conclut au rejet de l'appel.

L'article 7, alinéa 2 de la loi au 28 juin 2002 dispose que le forfait n'est pas dû aux personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité auprès d'un organisme international.

L'appelante ne conteste pas toucher une pension de par son activité auprès des Communautés Européennes.

Le fait, non établi, que certaines fonctionnaires européennes touchent indûment le forfait d'éducation ne saurait entraîner l'adjudication de la présente demande, le texte de loi ayant été correctement appliqué par le Conseil arbitral. Se pose toutefois la question de savoir si la

disposition contenue à l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 ne crée pas une inégalité devant la loi, l'article 10bis (1) de la Constitution disposant que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

L'exclusion d'une catégorie de personnes du bénéfice du forfait d'éducation ne trouve pas d'explications dans l'exposé des motifs et n'a pas fait l'objet d'observations dans les avis subséquents.

Une question de conformité de la loi à la Constitution se posant, il y a lieu de saisir la Cour Constitutionnelle, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant sur le rapport oral de son président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

avant dire droit au fond,

saisit la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

la disposition de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, aux termes de laquelle les personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international en sont exclues, est-elle conforme à l'article 10bis (1) de la Constitution ?

fixe l'affaire au rôle général.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2005 par le Président du siège, Monsieur Julien Lucas, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Lucas

Le Secrétaire,
signé: Klaren